

CONVENTION DE SERVITUDE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sise en l'Hôtel de Ville 1 rue Victorin Maurel, à CHATEAU ARNOUX SAINT AUBAN (04160), représentée par Monsieur René VILLARD, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité par délibération N° du Conseil Municipal du 26 Février 2026, aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « **FOND DOMINANT** »

D'une part,

Et :

LES COPROPRIETAIRES de l'immeuble situé 5 Rue de Nice, 046160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN représenté par Monsieur Jean BOULANGER NEVEU Président du Syndic bénévole de la copropriété dénommée « SIAUD »,

Ci-après dénommée « **FOND SERVANT** »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

La **COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**, dans le cadre de sa mission d'installation de caméras sur le Domaine Public a sollicité l'accord des **COPROPRIETAIRES** de l'immeuble situé 5 route de Nice, 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, pour le branchement de ladite camera.

Les COPROPRIETAIRES du fond servant, sont conjointement propriétaires d'un immeuble situé 5 Route de Nice 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sur la parcelle cadastrée AK 193, AUBAN représenté par Monsieur Jean BOULANGER NEVEU Président du Syndic bénévole de la copropriété dénommée « SIAUD »,

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Droit de servitude consenti à la COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.

Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage, mentionné ci-dessous et conformément au plan joint, sur la parcelle ci-dessus désignée, le **FOND SERVANT**, reconnaît au **FOND DOMINANT** les droits suivants :

- 1-1. Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, des canalisations souterraines sur une longueur d'environ 3,80 mètres sur la propriété du **FOND SERVANT**, pour réseaux secs (électricité, fibre...).
- 1-2. Pose d'un compteur et ses accessoires sur la façade du bâtiment propriété du **FOND SERVANT**, à l'endroit où des compteurs sont déjà existants.
- 1-3. Utiliser l'ouvrage désigné ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public (maintenance et réparation, remplacement de matériel, ajout d'équipements).

Par voie de conséquence, le **FOND DOMINANT** pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs ou syndicat, en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage ainsi établi. Les propriétaires du **FOND SERVANT** seront préalablement avertis des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2- Droit et obligation du FOND SERVANT.

2-1. Les propriétaires du **FOND SERVANT** conservent la propriété et la jouissance de la parcelle AK 193, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.

2-2. Les propriétaires du **FOND SERVANT** s'interdit toutefois, dans l'emprise de l'ouvrage défini à l'article 1^{er}, de faire aucune modification, aucun travail qui soit préjudiciable à l'établissement, l'exploitation et la solidité de l'ouvrage.

2-3. Les propriétaires du **FOND SERVANT** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

ARTICLE 3- Droit et obligation, du FOND DOMINANT.

3-1. La COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN s'engage à remettre en état l'entrée du bâtiment ayant subi les travaux pour mener à bien l'ouvrage désigné à l'article 1^{er}.

3-2. La COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, ses agents ou le personnel des entreprises s'engagent à ne pas réaliser, maintenant ou dans le futur, de nouveaux travaux, aménagements ou ouvrages, en dehors de ceux prévus dans la présente convention, sans l'accord écrit des propriétaires du **FOND SERVANT**, ou de son représentant.

3-3. Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage feront l'objet de réparation, réfection, réhabilitation du dommage causé.

ARTICLE 4- Indemnité.

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 5- Responsabilités.

La COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, les syndicats et entreprises associés à cet ouvrage prendront à leur charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et / ou de ses interventions, causés par son ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal du lieu de situation du bien.

ARTICLE 6- Litiges.

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent de la situation du bien.

ARTICLE 7- Entrée en application.

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise de l'ouvrage existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 8- Formalités.

Les propriétaires du **FOND SERVANT**, s'engagent, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance de personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur le bien concerné par l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Ils s'engagent en outre, à faire reporter dans tout acte relatif au bien objet de l'ouvrage, les termes de la présente convention.

Fait à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Le 2026

En 2 exemplaires originaux, un pour chaque Partie

POUR "LA COMMUNE DE CHATEAU-ARNOUX-
SAINT-AUBAN"

René VILLARD
Maire

POUR "les copropriétaires de l'immeuble dénommé
SIAUD "

Monsieur Jean BOULANGER NEVEU
Président du syndic bénévole de l'immeuble par
copropriété

Projet